

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mai à 19H00, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gaston CHASSAIN, Maire.  
Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 9 mai 2023

### Étaient présents :

Gaston CHASSAIN, Laurent LAFAYE, Catherine GOUDOUD, Gilbert ROUSSEAU, Marylène VERDEME, Nicolas BALOT, Marie-Claude BODEN, Jean-Marie MIGNOT, Martine LEPETIT, Alain GERBAUD, Jean-François BATIER, Danièle BARRIERE, Jean-Jacques MORLAY, Pascal DUGEAY, Claudette COULAUD, Christian REYNAUD, Eric GOUVIER, Marie-José ROBERT, Blanche ROUX, Frédérique GRANET, Laure ROUBERTIE, Dimitri NIOSSOBANTOU, Céline DUPUY-LEGRAND, Chantal BOUTHINAUD, Pascal BUSSIERE, Julien MORIN, Delphine GABOUTY, Bénédicte MARCOUL-SOULIE

### Étaient absents représentés :

### Étaient absents excusés :

Magali BOISSONNEAU

Secrétaire de séance : Madame Delphine GABOUTY

N°2023/D/034 - **Objet** : **Actualisation des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE), à compter du 1er janvier 2024**

Vu la délibération du 20/10/2008 du Conseil municipal instituant la T.L.P.E. celle du 27 juin 2013 fixant les tarifs applicables au 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du 28 juin 2017 fixant les tarifs applicables au 1er janvier 2018

Vu la délibération du 10 mai 2021 fixant les tarifs applicables au 1er janvier 2022

Monsieur Gaston CHASSAIN rappelle :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

L'article L.2333-12 du CGCT dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (IPC). »

En 2022, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6,0 % (source INSEE). **Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir les tarifs en cours et de ne pas appliquer l'indexation liée à l'augmentation des prix à la consommation**

A compter du 1er janvier 2024, il est proposé de maintenir les tarifs en cours c'est à dire :  
 (Les deux premières lignes du tableau correspondent aux maximums légaux applicables, la troisième ligne concerne Feytiat)

|  | Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |   |
|--|--|--|---|---|---|---|---|
|  | superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| Tarifs maximaux de droit commun sauf dispositifs et préenseignes | 17,70 €  | 35,40 €  | 70,80 €                                   | 23,30 €   | 46,60 €                                   | 69,90 €   | 139,80 €                                  |
| Tarifs majorés   | 18 €   | 36 €   | 72 €                                      | 23,30 €   | 46,60 €                                   | 69,90 €   | 139,80 €                                  |
| Tarifs Feytiat   | 13.00 €  | 26.00 €  | 52.00 €                                   | 20.00 €   | 40.00 €                                   | 60.00 €   | 120.00 €                                  |

Nous maintenons l'exonération pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, ainsi que pour les enseignes non scellées au sol dont la superficie est comprise entre 7 et 12 m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
En mairie le 15 mai

Le Maire,  
  
Gaston CHASSAIN.